

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-016

DÉCISION N° : 2011-016-002

DATE : 28 juin 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANÇOIS MICHAUD

et

RIGHTHEDGE INVESTMENTS INC., faisant aussi affaire sous les dénominations : Righthedge Investments, Righthedge Alberta, Righthedge Nevada, Righthedge Fund, Righthedge Private Placement Fund, Righthedge Chrono-Logic Fund, Righthedge Vanuatu et Righthedge Group

et

WEALTH BUILDING VENTURE INC.

et

THE HEAR NOW INC.

et

THN INVESTMENT CHINA INC.

et

ALLAN PARENT

Parties intimées

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET REFUS
DU BÉNÉFICE DE DISPENSE ET ORDONNANCE RÉCIPROQUE**

[art. 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e David Bélanger

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Julie-Martine Loranger

(Gowling Lafleur Henderson)

Procureure de THN Investment China inc. et Allan Parent

Dates d'audience : 15 et 16 septembre 2011

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a, le 12 avril 2011, saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande de prononcer à l'égard de The Hear Now inc. (« Hear Now ») une ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses et de prononcer à l'égard de François Michaud, Righthedge Investments inc. (« Righthedge »), Wealth Building Venture inc. (« WBV ») et Allan Parent une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispenses, le tout en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Devant l'incapacité à signifier par huissiers les intimés Michaud, Righthedge et WBV, le Bureau a rendu le 8 juin 2011³, à la demande de l'Autorité, une décision autorisant un mode spécial de signification pour les procédures à venir dans ce dossier. Le Bureau a autorisé la signification à ces intimés par communiqué de presse de l'Autorité. Ainsi, l'avis d'audience du 5 juillet 2011 auquel était jointe la demande de l'Autorité a été signifié à ces intimés par communiqué de presse de l'Autorité le 1^{er} août 2011.

[3] L'audience s'est tenue les 15 et 16 septembre 2011 en présence du procureur de l'Autorité et de la procureure des intimés Parent et THN Investment China inc. (« Investment China »). Les autres intimés ne se sont pas manifestés et n'étaient pas présents ni représentés à l'audience.

LA DEMANDE

[4] Dans l'intitulé de sa demande, l'Autorité a confondu en une seule partie Hear Now et Investment China, tel qu'il appert de la description des parties : « The Hear Now Inc. aussi connu sous: Technology healing nature, THN China et THN Investment China inc. (ci-après « THN »), 10836, 24 Street SE, Calgary (Alberta) T2Z 4C9 ».

[5] Les allégués et les conclusions de la requête référaient collectivement à « THN ». Or, il a été révélé à l'audience qu'il s'agissait de deux corporations différentes. C'est pourquoi le Bureau les a séparées dans l'intitulé de la présente décision. Il est donc à noter que la demande d'ordonnance réciproque de l'Autorité ne visait que Hear Now et non Investment China, cette dernière n'ayant de toute façon pas fait l'objet d'une décision par une autre commission de valeurs mobilières.

[6] De plus, les autres conclusions de la demande de l'Autorité pour interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispense ne visaient aucunement Investment China, mais visaient plutôt les intimés Michaud, Righthedge, WBV et Parent.

[7] À l'occasion de ses représentations, le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il ne demandait pas d'ordonnance réciproque à l'égard d'Investment China, mais il a demandé au Bureau de rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de cette dernière. La procureure des intimés s'est opposée à cet ajout tardif dans l'audience et le tribunal a tranché que le Bureau procéderait selon la demande effectuée par l'Autorité. Par conséquent, le Bureau n'est saisi d'aucune demande portant spécifiquement sur Investment China.

[8] Lors de ses représentations, le procureur de l'Autorité a également demandé au Bureau de prononcer à l'égard de Michaud, Righthedge et WBV une ordonnance réciproque. Il a déposé une décision prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières et a demandé au Bureau de rendre des ordonnances de manière réciproque à l'égard de ces intimés. Or, la demande originale de l'Autorité ne faisait aucunement mention d'une telle demande d'ordonnance réciproque à l'égard de ces intimés et de surcroît, il n'a pas été mis en preuve que WBV faisait l'objet d'une décision par une autre commission en valeurs mobilières.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Michaud*, 2011 QCBDR 48.

[9] Ainsi, ces intimés ne sont pas informés que l'Autorité demande au Bureau de prononcer une ordonnance réciproque à leur égard et cela ne respecte pas les fins de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit qu'en l'absence de motifs impérieux il faut permettre à la partie de se faire entendre sur les faits visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Par conséquent, le Bureau doit trancher les questions suivantes :

- o Y a-t-il lieu de rendre une ordonnance réciproque à l'égard de la société The Hear Now inc.; et
- o Y a-t-il lieu de rendre à l'encontre des intimés Michaud, Righthedge, WBV et Parent les ordonnances suivantes :
 - interdiction d'opérations sur valeurs;
 - interdiction d'exercer l'activité de conseiller; et
 - refus du bénéfice de toutes dispenses.

[11] Le Bureau traitera séparément le cas de l'intimé Parent des autres intimés Michaud, Righthedge et WBV. L'ordonnance réciproque à l'endroit de la société Hear Now sera aussi traitée séparément.

L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

[12] L'Autorité ayant confondu les deux sociétés Hear Now et Investment China, il appert du dossier du Bureau que l'intimée Hear Now n'a pas reçu signification des avis d'audience et de la demande dans le présent dossier.

[13] Dès le premier avis d'audience du 21 avril 2011, l'huissier responsable de la signification à Hear Now située à Calgary n'a pas été en mesure d'effectuer la signification à cette dernière. Il est indiqué au rapport que Hear Now n'est pas située à l'adresse donnée. Une autre tentative de signification a été effectuée quelques jours plus tard à une autre adresse, mais celle-ci s'est aussi avérée impraticable. Par la suite, tel qu'il appert du dossier du Bureau, les trois autres avis d'audience n'ont pas été signifiés à Hear Now et aucun mode spécial de signification n'a été demandé, de sorte que cette dernière n'a jamais reçu les présentes procédures.

[14] Il est fort probable que puisque l'Autorité a confondu les deux sociétés, elle considérerait que la signification à Allan Parent était suffisante pour valoir signification à Hear Now. Mais la preuve à l'audience n'a pas permis d'établir cela.

[15] Pour prononcer une ordonnance réciproque le Bureau doit s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :

- « La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- L'intimé a l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de celui-ci. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;
- L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance. »⁴

[16] Ainsi, à moins de motifs impérieux pour agir, ce qui n'a pas été plaidé, la partie intéressée doit avoir l'occasion d'être entendue sur un des faits prévus à l'article 318.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert des dispositions suivantes :

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc.*, 2008 QCBDVM 38.

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 115.1 à 115.10 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

[17] Par conséquent, le Bureau rejette la demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance réciproque à l'égard de la société Hear Now, vu l'absence de signification de la demande et des avis d'audience à cette dernière.

MICHAUD, RIGHTHEDGE ET WBV

[18] Dans sa procédure initiale, l'Autorité demande au Bureau de rendre à l'encontre des intimés Michaud, Righthedge et WBV une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller et de refus du bénéfice de dispense. En cours d'audience, le procureur de l'Autorité a déposé la décision finale rendue par l'*Alberta Securities Commission*⁵ en demandant au Bureau de prononcer les ordonnances recherchées de manière réciproque, alors que la procédure signifiée à ces intimés ne comportait pas une telle demande.

[19] Le Bureau ne se penchera pas sur la demande d'ordonnance réciproque à l'égard de ces intimés, puisque c'est seulement en cours d'audience que cette conclusion fut ajoutée. Le Bureau se prononcera toutefois sur les ordonnances recherchées initialement.

[20] En décembre 2007, Michaud a proposé à un investisseur québécois d'acheter des actions de Hear Now par l'entremise de WBV. Dans son courriel de décembre 2007, Michaud fait la promotion en plusieurs pages de la société Hear Now. WBV est contrôlée par Michaud et Righthedge qui détiennent toutes les actions votantes de la compagnie dont Michaud est l'unique dirigeant.

[21] Le 14 janvier 2008, l'investisseur a fait parvenir à Michaud un formulaire de souscription pour l'achat de 5 000 actions de classe « B » de WBV au coût de 7 \$ chacune, pour un investissement total de 35 000 \$. Suivant la souscription des actions, l'investisseur a effectué un transfert de 35 000 \$ vers le compte de WBV.

[22] N'ayant pas reçu les certificats d'actions, l'investisseur s'est enquis par courriel, en février 2008, auprès de Michaud relativement à la réception des certificats qu'ils devaient recevoir de Hear Now. Michaud lui a répondu que les certificats d'actions seraient livrés dans la semaine. L'investisseur n'a jamais reçu lesdits certificats.

⁵ *Planned Legacies Inc. (Re)*, 2011 ABASC 278.

[23] Dans les représentations faites par Michaud à l'investisseur, Michaud prétend posséder le titre de *Chartered Financial Analyst* (CFA). L'enquêteur de l'Autorité a indiqué à l'audience que ce dernier n'est pas inscrit à ce titre. Ainsi, l'intimé Michaud laissait croire à l'investisseur qu'il détenait les compétences pour le conseiller sur un investissement, alors qu'il ne détenait aucune inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[24] De plus, dans le courriel transmis à l'investisseur, Michaud faisait miroiter des rendements de l'ordre de 200 % pour 2008. Dans ce courriel Michaud décrit ainsi l'investissement offert :

« Your first step is to invest \$7000.00 for the minimum of 1000 shares at \$7.00 per share. Once you get your money back, the monthly dividends keep coming in and growing for as long as the company exists. With the expected sales figures this \$7000.00 could eventually bring you \$5,000.00 a MONTH of dividend and if you know a bit about taxes, dividends are taxed at 20%, not 30-40% like your salary. You will also be getting into a group where we will keep presenting you with opportunities that are not found in the main stream financial world. We are 14 group leaders in the world having access to the THN opportunity and I am one of them. The process is fairly straight forward. You simply buy a minimum of 1000 Class B non-voting shares in Wealth Building Ventures Inc. at \$7.00. The class B shares are exclusively for the purpose of buying THN shares held privately. THN does not sell shares directly to the public so the only way to get in is to know someone personally who is one of their leaders.

You will get you official share certificate and your dividend is deposited directly in your bank account every month starting in 2009. At the end of the year you will get your T5 for income tax purpose directly from THN. »⁶

[25] Michaud exprimait dans son courriel qu'il s'agissait d'une des meilleures opportunités d'investissement qu'il avait vues dans sa carrière. Il lui mentionnait qu'il souscrirait à des actions de WBV qui à son tour achèterait des actions de Hear Now. Il indiquait que Hear Now ne vend pas ses actions au public. Michaud a aussi précisé à l'investisseur qu'il ferait parti d'un groupe qui reçoit des informations sur des opportunités d'investissement qui ne se retrouvent pas « *in the main stream financial world* » et qu'en achetant des actions de WBV d'autres opportunités d'investissement lui seraient offertes via d'autres catégories d'actions, de manière à pouvoir réinvestir les dividendes reçus.

[26] Dans son courriel, Michaud représentait à l'investisseur que toute personne intéressée à investir dans Hear Now devait le faire promptement afin de s'assurer d'obtenir une position puisque cette dernière prévoyait vendre les actions restantes d'ici la fin janvier 2008. Ainsi, Michaud a exercé de la pression sur l'investisseur afin qu'il souscrive à des actions de Hear Now, il lui a fait miroiter des rendements très élevés et lui a représenté qu'il détenait un titre fort reconnu dans les marchés financiers.

[27] Tout cela a amené l'investisseur à vouloir souscrire aux actions de Hear Now par l'entremise de WBV suivant les recommandations de Michaud. Cet investisseur a investi la somme de 35 000 \$ et n'a jamais reçu les certificats d'actions promis. Il s'agit d'une perte importante pour un investisseur.

[28] Il appert que Michaud plaçait des titres de Hear Now auprès du public par l'intermédiaire de la société WBV que lui et Righthedge contrôlent et dont il est l'unique dirigeant. Ces intimés ne détiennent aucune inscription requise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour procéder au placement d'une forme d'investissement visée par cette loi, à savoir des actions et aucun prospectus n'a fait l'objet d'un visa par l'Autorité. De plus, aucune dispense n'a été invoquée pour ce placement.

[29] Les intimés Michaud, Righthedge et WBV ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité et aucun prospectus n'a été déposé. Le placement effectué auprès de cet investisseur a été fait en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* et il a lieu pour le Bureau d'intervenir afin d'éviter que les intimés poursuivent de telles activités au détriment des épargnants.

[30] La conduite de Michaud fait craindre pour l'intégrité des marchés financiers et la protection des épargnants. Le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer à l'encontre des intimés Michaud, Righthedge et WBV une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller. De plus, il est justifié d'ordonner le refus du bénéfice de toutes dispenses à ces intimés afin d'éviter qu'ils puissent exercer leurs activités auprès des épargnants.

⁶ Pièce R-4.

[31] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité à l'égard des intimés Michaud, Righthedge et WBV.

ALLAN PARENT

[32] Allan Parent est le président de la société incorporée en mars 2008 à Hong Kong THN Investment China inc., laquelle a aussi été incorporée en 2008 en Alberta.

[33] Il fut mentionné à l'audience que l'actionariat de cette société est réparti parmi 46 actionnaires et les documents constitutifs de cette société déposés à l'audience comportent des restrictions au transfert des titres. Cette société a donc toutes les apparences d'un émetteur fermé, mais il n'appartient pas au Bureau de juger de l'ensemble des placements faits par cette société et cela n'est pas en preuve. Il fut aussi mentionné que les actionnaires sont tous des résidents de l'Alberta sauf un actionnaire qui est résident des États-Unis. De plus, l'intimé Parent est un résident de l'Alberta.

[34] La preuve ne démontre aucunement qu'un investisseur québécois est actionnaire de cette société. Il n'est pas non plus en preuve que des placements des titres de cette société ont été effectués à partir du Québec par des personnes ayant une place d'affaires au Québec ou y résidant.

[35] Le seul rattachement avec le Québec dans ce cas est le fait qu'un enquêteur de l'Autorité ait transmis par une adresse courriel anonyme, qui n'indiquait aucunement sa résidence, un courriel à info@thnchina.com, adresse qu'il a trouvé sur le site Internet www.thnchina.com.

[36] Il est intéressant de noter la façon dont l'enquêteur est arrivé au site Internet d'Investment China. C'est suivant une conversation avec un plaignant en relation avec un investissement dans Hear Now par l'intermédiaire de Michaud et de WBV que l'enquêteur a fait des recherches sur Google et a trouvé le site d'Investment China.

[37] Selon l'enquêteur qui rapporte les propos de l'investisseur, ce dernier lui aurait dit qu'il s'attendait à recevoir des actions de « THN China ». Allan Parent et Colleen DeMaere, la secrétaire-trésorière de la société, ont témoigné à l'audience et ils ont affirmé que cet investisseur n'était pas un des actionnaires d'Investment China et qu'ils n'avaient aucun lien avec cet investisseur.

[38] De plus, la preuve documentaire ne démontre aucunement que cet investisseur devait recevoir des titres d'Investment China. Il est plutôt apparent des documents que l'investisseur s'attendait à recevoir des titres de la société Hear Now. Dans aucun des documents déposés relativement à cet investisseur, il n'est mentionné que l'investisseur acquiert des titres de la société Investment China. De toute façon, la documentation remonte à décembre 2007 et janvier 2008, alors que la société Investment China n'existait pas encore.

[39] L'enquêteur ayant retenu les propos de l'investisseur a fait une recherche sur « THN China » et a trouvé le site Internet de THN Investment China. Les extraits du site Internet ont été déposés à l'audience. Selon ces extraits, il n'y a pas de lien à faire avec la société Hear Now, mais il semble que l'enquêteur ait décidé de poursuivre plus loin ses recherches. Il a donc écrit un courriel à l'adresse courriel générale d'information de cette société.

[40] Par ce courriel daté du 16 juin 2010, l'enquêteur de l'Autorité s'identifiant sous un alias a demandé les informations suivantes à Investment China :

« Love your Company !
My investor partners and I were curious as to what the THN stands for in THNCHINA.
Keep up the good work. »

[41] En réponse à ce courriel, DeMaere a répondu au courriel, de la part de Parent, de la façon suivante :

« THN stands for « Technology Healing Nature ». We are currently raising funds on an Offering Memorandum at \$1.50 per share. If you would like information on it, please let us know. We would be happy to talk with you about it.

[42] Par la suite, l'enquêteur a demandé ceci :

« Could I please read the Memorandum and get back to you for discussions. »

[43] DeMaere, après consultation auprès d'un conseiller juridique, a répondu ceci :

« I have attached the latest Fact Sheet for you, the Memorandum, and the Share Subscription Agreement. The next \$2 million of investment is at \$1.50 per share, and is restricted to sophisticated or accredited investors. Our minimum subscription amount is \$25,000 USD.

We are currently working on updated Financial Proformas and a new Business Plan which will incorporate the internet opportunities that have been awarded to us. I will put your name on a list to forward these to you once complete. However, our timing is short, as we expect we will have this next \$2 million by the end of this month.

If you have any questions, or you would like to discuss the status of the company, please feel free to call us at [...].

We look forward to speaking with you.

Allan Parent
Chairman
THN Investment China Limited. »⁷

[44] Les documents joints au courriel mentionnaient que l'investisseur doit être un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁸ ou répondre à une autre catégorie d'investisseurs pour lesquels le placement peut faire l'objet d'une dispense de prospectus.

[45] Sur la seule base de cet échange de courriels daté du 16 juin 2010, le procureur de l'Autorité demande au Bureau de prononcer à l'encontre d'Allan Parent une ordonnance de refus du bénéfice de dispense, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, en vertu des articles 264, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[46] Le seul reproche formulé par l'Autorité à l'égard de l'intimé Parent repose sur le courriel transmis à un enquêteur de l'Autorité lui mentionnant que la société est à la recherche de financement. Le courriel subséquent mentionne cependant que le placement est limité aux investisseurs qualifiés. Les documents joints au courriel sont également clairs à l'effet que l'investisseur doit être un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106* ou répondre à une autre catégorie d'investisseurs pour lesquels le placement peut faire l'objet d'une dispense de prospectus.

[47] Bien que la première réponse par courriel n'était pas appropriée, le Bureau est d'avis que considérant l'ensemble de la preuve soumise à l'audience, l'intérêt public ne milite pas en faveur de l'imposition d'une sanction à l'encontre d'Allan Parent. La preuve déposée ne démontre pas qu'il est nécessaire de prononcer de telles conclusions à l'égard de cet intimé. La conduite de Parent dénoncée par l'Autorité ne fait pas craindre pour l'intégrité des marchés ni pour la protection des épargnants.

[48] Dans le présent dossier, la demande ne porte pas sur Investment China mais sur Parent, le président de cette dernière. Le financement de cette dernière n'est pas en cause. Le procureur de l'Autorité prétend que l'intimé Allan Parent devait être inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour transmettre par courriel à l'enquêteur de l'Autorité, se présentant sous un alias, les documents de souscriptions aux titres de la société Investment China.

[49] Le Bureau note que le courriel est daté de juin 2010 et qu'à ce moment, au Québec, la dispense d'inscription à titre de courtier pour les placements faits auprès d'investisseurs qualifiés n'était plus disponible en vertu du *Règlement 45-106*, et ce, depuis le 27 mars 2010⁹. Elle demeure cependant disponible pour le prospectus. Encore faut-il que le Bureau détermine qu'Allan Parent a effectivement exercé l'activité de courtier ou de conseiller pour qu'il doive se conformer à l'obligation d'inscription ou se rabattre sur une dispense d'inscription.

[50] C'est maintenant en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*¹⁰ que sont prévues les catégories d'inscription et les exigences requises pour obtenir une inscription, de même

⁷ Pièce R-9.

⁸ (2009) 141 G.O. II, 5005A.

⁹ *Id.*, art. 8.5.

¹⁰ (2009) 141 G.O. II, 4768A.

que les dispenses d'inscription. L'obligation d'inscription est en fonction de l'exercice d'une activité (« *business trigger* »).

[51] Puisque le Bureau estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de rendre les ordonnances recherchées à l'encontre de Parent, il n'est pas nécessaire de se prononcer afin de déterminer si ce dernier a effectivement exercé une activité de conseiller ou de courtier en ayant transmis son courriel à l'enquêteur de l'Autorité.

[52] La preuve déposée à l'audience ne permet pas d'établir que des mesures, telles que celles demandées par l'Autorité, doivent être prises à l'égard de Parent. Les faits spécifiques mis en preuve ne suscitent pas de crainte que la conduite de Parent puisse nuire dans le futur à l'intégrité des marchés et qu'il faudrait en conséquence en limiter l'accès.

[53] Le Bureau rappelle que les ordonnances qu'il prononce sont de nature prospective et préventive et servent à protéger les épargnants et à maintenir la confiance de ceux-ci envers l'intégrité des marchés :

- « L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui confère à mon avis un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines conduites ne seront pas tolérées;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace;
- L'intérêt public peut exiger de retirer des marchés financiers des personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle peut justifier de craindre qu'une conduite future soit susceptible de porter atteinte à l'intégrité des marchés financiers québécois; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci. »¹¹

[54] Le Bureau considère que la conduite de l'intimé Parent mise en preuve par l'Autorité ne nécessite pas d'intervention de la part du Bureau. Le courriel subséquent était clair à l'effet que l'investissement était restreint à certaines catégories d'investisseurs et les documents joints l'étaient également. Considérant la franchise de monsieur Allan Parent et de madame DeMaere lors de leur témoignage et l'ensemble de la preuve, le Bureau n'est pas prêt à rendre les ordonnances demandées par l'Autorité.

[55] Le Bureau ne considère pas nécessaire de se prononcer à savoir si l'activité de Parent constituait une activité de courtier ou de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, compte tenu de la preuve présentée et du fait que l'intérêt public ne militerait pas en faveur de l'octroi des ordonnances demandées, et ce nonobstant, la conclusion sur la nature de l'activité reprochée. Le Bureau rejette donc la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Allan Parent.

LA DÉCISION

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

[56] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu des articles 264, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

REJETTE la demande d'ordonnance réciproque à l'égard de l'intimée The Hear Now inc.;

INTERDIT à François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture inc. toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture inc. toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

REFUSE à François Michaud, Righthedge Investments Inc. et Wealth Building Venture inc. le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* et les règlements;

REJETTE la demande de l'Autorité à l'égard de l'intimé Allan Parent.

Fait à Montréal, le 28 juin 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-005

DATE : Le 13 juillet 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2012

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 22 mars 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable⁷. Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 13 juillet 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé un consentement des intimés à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Les intimés ont également consenti à remettre *sine die* leur demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[6] La procureure de l'Autorité a mentionné que des constats d'infraction ont été signifiés aux intimés. Quatre chefs d'accusation ont été déposés à l'encontre de Daniel L'Heureux pour avoir illégalement agi à titre de courtier en valeurs (deux chefs) et pour avoir aidé sa société à procéder à des placements illégaux (deux chefs). Quant à Nosfinances.com inc., elle fait l'objet de quatre chefs d'accusation, soit deux pour exercice illégal de courtier en valeurs et deux pour placements illégaux.

[7] Par conséquent, la procureure de l'Autorité demande au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que des procédures pénales sont en cours et vu le consentement des intimés.

L'ANALYSE

[8] L'Autorité demande au Bureau de prononcer une prolongation de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

[9] Les intimés ont été avisés de la tenue de l'audience dans les délais prescrits par cet article et la procureure de l'Autorité a déposé une lettre mentionnant que les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[10] Les intimés consentent également à remettre *sine die* leur demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage, sans toutefois renoncer à pouvoir la présenter avant l'expiration de la prochaine ordonnance de prolongation de blocage.

[11] Par conséquent, considérant que les procédures pénales sont en cours, que les motifs initiaux existent toujours et vu que les intimés consentent à la prolongation de l'ordonnance de blocage, le Bureau est prêt à accorder la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[12] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011⁸, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2012.

(s) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

⁸ Précitée, note 1.